

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00324
Numéro SIREN : 530 614 700
Nom ou dénomination : EUREX ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006948

EUREX ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 3.262.800 €

Siège social : 3 rue du Champ de la vigne

SEYNOD

74600 ANNECY

* * *

SIREN 530.614.700 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf mars à dix-huit heures vingt, les associés de la société "EUREX ASSOCIES", Société par Actions Simplifiée au capital de 3.262.800 Euros, dont le siège est sis à ANNECY - 74600 - SEYNOD - 3 rue du Champ de la Vigne, se sont réunis, en visioconférence via l'application zoom ID de réunion 838 5170 7561, sur convocation de leur Président en date du 4 mars 2021.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

La séance est ouverte par Madame Corinne ARMAND, Président.
Monsieur Jean-Luc FAYARD est désigné en qualité de Secrétaire pour la présente Assemblée par le Président.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE - ARS, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de Gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2020 et rapport général du Commissaire aux Comptes sur sa mission ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Affectation des résultats ; Quitus au Président et au Conseil de Direction ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
- Questions diverses.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil de Direction ;
- Réduction du capital social d'une somme de 27.700 euros, par voie de rachat de 277 actions de la société ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil de Direction pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;
- 2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire à laquelle sont annexés les pouvoirs des mandataires des associés représentés.
- 4°) Le rapport de gestion établi par le Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- 5°) Le rapport établi par le Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 6°) Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce du Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE – ARS, Commissaire aux comptes ;
- 7°) Et les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle notamment que la présente assemblée se tient à huis clos, en application des dispositions prévues par l'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, complétée par le Décret n°2020-418 du 10 avril 2020, prorogée par le Décret n°2020-925 du 29 juillet 2020, et par le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, prorogée et adaptée une nouvelle fois par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Le Président déclare que le rapport du conseil de Direction, la liste des associés, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 133 et 135 du Décret n°67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil de Direction et du rapport général du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Première Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil de Direction et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2020, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 90.483,43 €.

L'assemblée générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et au Conseil de Direction quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle constate l'absence de dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice social clos le 30 septembre 2020, s'élevant à la somme nette de 90.483,43 € :

- A la réserve légale, 5%, ci	€	4.524,17
- Au compte « Autres Réserves », le solde, ci	€	85.959,26

TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE, ci	€	90.483,43
--	---	-----------

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

Troisième Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, approuve les opérations ou conventions mentionnées dans le rapport susvisé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés votants.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quatrième Résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Direction ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

. de l'exclusion de Monsieur Rafael PEREZ-ESTEBAN, associé, à effet du 7 janvier 2021 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 janvier 2021 ;

. de l'acquisition des 277 actions, propriété de Monsieur Rafael PEREZ-ESTEBAN, par la société EUREX ASSOCIES, elle-même ;

. du rachat desdites 277 actions par la société EUREX ASSOCIES, moyennant le prix de 144,57 € par action, payé au moyen d'une compensation à due concurrence d'une créance détenue par la société à l'encontre de Monsieur Rafael PEREZ-ESTEBAN ;

Décide de réduire le capital social d'une somme de 27.700 € pour le ramener de 3.262.800 € à 3.235.100 € par voie d'annulation desdites 277 actions rachetées.

Décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés soit 12.345,89 € est imputé sur le poste « report à nouveau », solde créditeur, pour 11.346,29 € et sur le poste « autres Réserves » pour le solde soit 999,60 €.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce d'ANNECY. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours prévus à l'article R 225-152 du code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en oeuvre.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction, à l'issue du délai d'opposition ci-dessus, à l'effet de constater dans un acte unique l'annulation du nombre d'actions rachetées, et la réalisation définitive de la réduction du capital

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle mention)

14) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 27.700 € par voie de rachat et d'annulation de 277 actions de 100 € de valeur. Le capital ressort ainsi fixé à 3.235.100 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CENT (3.235.100) €.

Il est divisé en 32.351 actions de 100 € chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra respecter les dispositions légales et réglementaires quant au nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes ainsi que le pourcentage d'actions et droits de vote devant être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et les Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

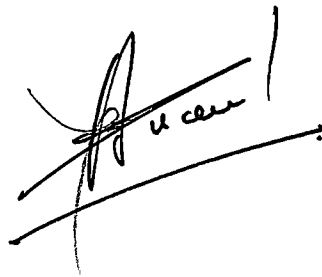
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures quarante.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. C. C.', is written over two parallel horizontal lines. The signature is slanted to the right.